F-R6.1
2426
Case
FRC
14306

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE BÉNARD LAGRAVE,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

SUR l'établissement d'une inspection générale des contributions directes.

Séance du 21 germinal, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens vous soumettre quelques réflexions sur le projet de résolution que vous a présenté notre collègue Dubois (des Vosges), relativement aux moyens d'accélérer la rentrée des contributions directes, & sur l'établissement d'une inspection générale qui seroit chargée de ce travail.

Je combattrai quelques dispositions du projet dont je suis loin de vous demander le rejet dans son ensemble, en

THE NEWBERRY LIBRARY

raiſon des effets ſalutaires qu'il produira pour la rentrée des contributions foncière & perſonnelle.

Nous ſommes bien convaincus, citoyens repréſentans, qu'il faut enfin ramener l'ordre dans les finances de l'État; & déja à cette tribune je vous ai rappelé que le Conſeil ne s'occupoit pas aſſez de cette partie importante, qui doit être encore long-temps le ſujet de vos méditations profondes & perpétuelles, parce que vous avez à rétablir un ſyſtême complet de contributions. D'après ces motifs, le Conſeil ne ſauroit donner trop d'attention à un projet, qui tend à procurer au tréſor public des rentrées fixes & journalières, & à empêcher, par ce moyen, le funeſte emploi des anticipations, que les lenteurs dans les recettes occaſionnent.

Je paſſe au fond du projet, & j'examine ſi, comme l'ont annoncé quelques orateurs, il eſt inconſtitutionnel; je penſe le contraire, & la Conſtitution s'explique clairement ſur ce point. Voici ce que porte l'article 190:

« Les adminiſtrateurs ſont eſſentiellement chargés de la » répartition des contributions directes, & de la ſurveillance » des deniers provenant des revenus publics dans leur ter- » ritoire.

» Le Corps légiſlatif détermine les règles & le mode » de leurs fonctions, tant ſur ces objets que ſur les autres » parties de l'adminiſtration intérieure. »

A l'égard des attributions données par le projet au Directoire exécutif, malgré mon intention de les combattre, je dois obſerver qu'elles ne ſont pas non plus inconſtitutionnelles; car l'article 307 du pacte ſocial s'exprime ainſi:

« Le Directoire exécutif dirige & ſurveille la perception » & le verſement des contributions, & donne à cet effet » tous les ordres néceſſaires. »

Or, il eſt bien évident que les mots, *dirigent la perception & le verſement des contributions*, donnent au gouvernement la direction énoncée dans le projet ſoumis à votre

discussion, & que dès-lors il ne renferme aucune inconstitutionnalité.

Je laisse au rapporteur de la commission la réfutation de l'opinion de notre collègue Louvet (de la Somme). Il vous présente des vues économiques; rien n'est plus louable sans doute; mais l'exécution entraîneroit des inconvéniens qui détruiroient toutes ses espérances.

La commission des finances vous a dit, par l'organe de son rapporteur, de très-grandes vérités sur l'arriéré des contributions directes. Leur perception en est tardive, & les rentrées sont lentes.

La confection des rôles ne s'achève pas, parce que c'est un travail difficile pour lequel il faut des connoissances qui manquent à la plupart des hommes qui en sont chargés. Remarquez, je vous prie, que le plus grand nombre de ces rôles se font dans les campagnes; qu'en général on y trouve peu d'hommes instruits en matière d'impositions; qu'il en résulte des délais infiniment longs dans la formation de ces rôles; qu'il s'y commet des erreurs grossières; que les réclamations constantes des contribuables ajoutent aux lenteurs de ce travail aride, & qu'il s'ensuit un défaut de perception nuisible au trésor de l'État. Toutes ces considérations, appréciées à leur véritable point, vous démontrent qu'il est indispensable d'avoir, dans chaque canton, des employés uniquement chargés d'activer, de concert avec les élus du peuple, l'assiette, la perception & la rentrée des contributions directes. En adoptant ce système, qui ne peut être inconstitutionnel, vous aurez fait un grand pas vers le rétablissement de l'ordre dans les finances, & les contribuables auront l'espoir d'être plus régulièrement imposés. Je suis donc d'accord avec la commission sur le principe qui a dicté ce projet.

Mais j'attaque une partie des élémens qui le composent: nous avons détruit le génie fiscal, gardons-nous de le rappeler inutilement à la vie, lorsque l'intérêt public ne le commande pas. Notre collègue Jourdan a dit sur ce point de

très-grandes vérités, & en nous parlant du régime oppreſſeur de la finance, nous le verrions renaître ſi vous adoptiez en totalité le projet de la commiſſion. Examinons donc ce que notre gouvernement populaire nous permet d'en conſerver.

Le chapitre Ier. établit des contrôleurs qui auront un arrondiſſement de ſoixante communes; l'inſtruction développe leurs travaux, qui me paroiſſent bien établis : ils ſe concertent avec les agens municipaux pour les matrices des rôles; ils aident les répartiteurs; ils ſuivent, activent la geſtion des percepteurs; ils vérifient les réclamations des contribuables, & tout ſe rapporte aux adminiſtrations municipales & départementales, auxquelles ils rendent comptent de leurs opérations, ainſi qu'à l'inſpecteur du département. Javoue que cette exécution me préſente des avantages réels pour le tréſor public, & procurera aux adminiſtrations, des moyens de remplir cette partie eſſentielle de leurs devoirs, le recouvrement exact des impoſitions. A l'égard du nombre des contrôleurs, je ne le trouve pas trop conſidérable.

Paſſons aux prépoſés aux recettes. Je trouve cet intermédiaire entre les percepteurs des communes & les receveurs du département indiſpenſablement néceſſaire; c'eſt un des moyens actifs de faire marcher les percepteurs de chaque commune, & d'accélérer les recettes : les meſures propoſées par la commiſſion rempliront ce but.

Le chapitre III établit des ſous-inſpecteurs : j'ai recherché leur utilité; & quoique les raiſonnemens de la commiſſion paroiſſent ſpécieux, néanmoins je penſe que les contrôleurs peuvent ſuffire, & que l'inſpecteur du département ſuppléera facilement aux travaux du ſous-inſpecteur. En effet, il eſt ordonné à cet employé de faire, tous les trois mois, une tournée générale dans le département, pour y vérifier les travaux des prépoſés aux recettes, & des contrôleurs. Le contrôleur peut être chargé de vérifier, chaque mois, les recettes des prépoſés. L'inſpecteur peut faire deux tournées par an, pour s'aſſurer de l'exactitude & des travaux des

employés ci-dessus dénommés ; il lui est aisé de choisir les époques où les contributions ne nécessitent pas un travail considérable ; la correspondance active & soutenue des contrôleurs instruira suffisamment l'inspecteur de leur zèle à s'acquitter de leur devoir.

A l'égard des connoissances sur l'étendue, la consistance, la population des divers arrondissemens ; sur la nature, l'étendue, la qualité, la valeur des différentes terres & autres biens-fonds ; sur le genre & les frais de culture, le contrôleur fournira encore avec bien plus de facilité ces divers renseignemens, puisqu'il concourt d'une manière immédiate à la formation des rôles. Les sous-inspecteurs me paroissent donc absolument inutiles, & vous économisez, par cette suppression, 321,500 livres que coûteroient ces employés, sans compter les frais de bureaux. Je ne crois pas devoir donner à mes motifs plus de développemens pour faire sentir la nécessité de la suppression de ces agens.

Le chapitre IV consacre l'établissement d'un inspecteur par chaque département : l'utilité de ses fonctions me semble suffisamment démontrée ; ses devoirs sont clairement déterminés ; il servira de point central pour la correspondance immédiate des contrôleurs & préposés aux recettes : il aura sans cesse sous les yeux leurs opérations ; il s'en fera rendre un compte exact & suivi ; ce qui le mettra à même de fournir à l'administration départementale & au ministre des finances, tous les renseignemens que ces deux autorités desireront. Aussi suis-je d'avis, comme je l'expliquerai tout-à-l'heure, de ne point souffrir d'intermédiaire entre l'administration départementale, le ministre des finances, & l'inspecteur des contributions directes. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce chapitre, j'en ai reconnu l'utilité ; je traiterai maintenant celui de l'inspection générale ; j'en demanderai la suppression totale, & je vais essayer de démontrer au Conseil l'inutilité de cet établissement.

L'expérience n'a pas encore suffisamment muri nos idées en finances, & lorsqu'il s'agit d'impôts, soit directs, soit indirects,

nous croyons qu'il faut, pour leur donner de l'exécution, avoir dans cette vaſte commune une direction centrale, qui imprime à la perception un grand mouvement. Nous retombons, ſans nous en appercevoir, dans le ſyſtême ancien contre lequel il s'eſt élevé tant de réclamations; je veux parler des compagnies de finances. En effet, que vous propoſe-t-on dans l'établiſſement de l'inſpection générale des contributions directes? La réſurrection des directeurs de vingtièmes. Eſpère-t-on que cette compagnie fera des avances ſur le montant des impoſitions ? Cela ſeroit poſſible; mais alors elle ſe feroit fortement payer; car vous n'ignorez pas le taux de l'intérêt de l'argent; vous verriez renaître l'opulence financière, qui s'engraiſſeroit aux dépens de tous les François, & cette compagnie vexeroit, par le moyen de ſes agens, les contribuables, qui doivent ſans contredit acquitter leurs impôts, mais qui méritent auſſi des ménagemens, dont les motifs peuvent être mieux appréciés par les adminiſtrations départementales & municipales.

Rappellez-vous, je vous prie, citoyens repréſentans, que lorſqu'il fut queſtion du droit de paſſe, on vous propoſa auſſi la création d'une adminiſtration centrale à Paris; vous rejetâtes cette propoſition comme inutile & diſpendieuſe; vous jugeâtes que cette perception, confiée à des employés, pouvoit avoir lieu ſous la ſurveillance des adminiſtrations centrales de département : il en eſt de même de celle des contributions directes. Rapprochons de ces adminiſtrations les travaux des inſpecteurs; que les opérations de ces derniers ſoient ſubordonnées à cette première autorité départementale, qui elle-même rendra compte directement au miniſtre des finances du zèle & de l'exactitude des agens des contributions. Cette marche eſt ſimple à établir; elle ſera plus conforme à l'acte conſtitutionnel, & ne fera pas craindre aux contribuables les vexations du régime fiſcal.

Je penſe que les adminiſtrations centrales de département, conjointement avec l'inſpecteur, peuvent abſolument remplacer l'inſpection générale propoſée par la com-

miſſion. La correſpondance immédiate de ces fonctionnaires fournira au miniſtre des finances tous les renſeignemens dont il aura beſoin pour connoître le réſultat des recouvremens de l'impôt. Cette correſpondance procurera encore au miniſtre les autres notions que peuvent exiger les impoſitions. Par ce projet, les adminiſtrations n'ont qu'une part très-foible pour tout ce qui concerne les contributions, lorſqu'il eſt poſſible de leur en donner une plus directe. Les inſpecteurs & receveurs peuvent adreſſer chaque décade au département l'état des rentrées. Cette adminiſtration le fera paſſer au miniſtre des finances, dont la diviſion offre tous les moyens de ſuivre cette branche importante des revenus publics. Les agens inférieurs ſeront ſollicités & preſſés de faire opérer le paiement des impoſitions ; & l'activité qui y ſera employée, remplacera celle qu'auroit la direction générale que l'on veut établir à Paris. Alors l'on économiſera 5 à 600 mille francs, ſi ce n'eſt plus, qui ſeroient dévorés par une compagnie financière.

Je ſais que l'on peut m'objecter que cette compagnie aſſureroit les recouvremens à des époques fixes ; qu'elle en fera même les avances ; que, par ce moyen, le ſervice du tréſor public aura plus de régularité & de facilité. J'apprécie ces motifs, ils ſont même ſéduiſans ; mais les conſéquences en ſont toujours coûteuſes au tréſor national, & c'eſt ce qu'il faut éviter. Tous ceux qui veulent l'ordre dans les finances, deſirent enfin voir la tréſorerie nationale débarraſſée de cette claſſe d'hommes qui la dévore ſans ceſſe. C'eſt pour y parvenir, que le Corps légiſlatif doit être difficile ſur l'établiſſement de toute inſpection & direction générale, dont la néceſſité n'eſt pas évidemment reconnue. Celle dont il eſt queſtion, me paroît être de ce nombre, & le Conſeil ne doit pas héſiter à la rejeter. Ah! ſans doute nous voulons tous éclairer cet horrible chaos qui environne les finances de la République, & y ramener l'ordre. Je vous l'ai déja dit : occupons-nous ſans ceſſe de cet objet ; gardons-nous d'une inſouciance criminelle ; ſongeons que les ennemis de la

France, incapables de nous donner des fers, compte sur le désordre de nos finances. Hâtons donc l'instant de nous occuper des impôts indirects : il en est dont la perception peut s'adapter au régime républicain ; & lorsqu'ils seront en activité, les revenus qu'ils produiront, vous donneront la facilité d'adoucir le sort de ces malheureux rentiers dont vous connoissez les besoins. Cherchons d'une part l'économie, & de l'autre, accélérons le paiement des contributions sans mesures vexatoires. Ces observations que je viens de vous soumettre, tendent à ce but ; & en modifiant le projet de la commission, son exécution sera plus conforme à l'acte constitutionnel.

Je me résume, & je demande,

1°. La question préalable sur le chapitre des sous-inspecteurs ;

2°. La suppression de l'inspection générale, & leurs attributions confiées aux administrations centrales de département.

Je vote pour les autres dispositions du projet, & j'invite le Conseil à renvoyer mes propositions à la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.